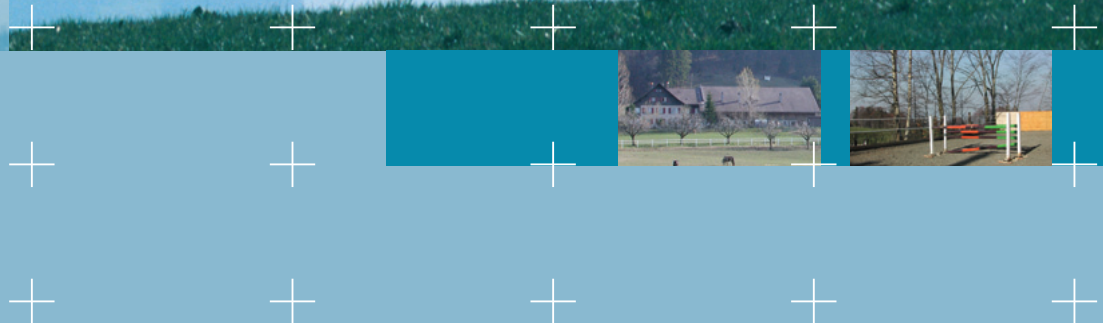


a r e

**Bundesamt für Raumentwicklung
Office fédéral du développement territorial
Ufficio federale dello sviluppo territoriale
Federal Office for Spatial Development**

**Comment l'aménagement du
territoire appréhende les activités
liées au cheval**



Impressum

Editeurs

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (EETEC)

Production

Etat-major de l'information de l'ARE

Les personnes suivantes ont collaboré à l'élaboration du présent document

Borer Franziska, Haras national d'Avenches

Brodmann Christian, Département des travaux publics du canton d'Argovie

Häberli Peter, Fédération suisse des sports équestres (FSSE)

Howald Michelle, Office vétérinaire fédéral (OVF)

Meyer Stauffer Florence, Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel

Perregaux du Pasquier Christa, Association suisse pour l'aménagement national (VLP/ASPAN)

Rickenbach Andreas, Département des travaux publics du canton d'Argovie

Rohrbach Rudolf, Office fédéral du développement territorial (ARE)

Ryser Ulrich, Union suisse des paysans (USP)

Scheidegger Stephan, Office fédéral du développement territorial (ARE)

Schaub Hans-Ulrich, Département des finances du canton d'Argovie, Division de l'agriculture

Steiner Anne-Marie, Office fédéral du développement territorial (ARE)

Steinmann Christian, Association suisse des professionnels de l'équitation et propriétaires de manèges (ASPM)

Sutter Andreas, Office de l'aménagement du territoire du canton de Thurgovie

Wüthrich Hansruedi, Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin (FSEC)

Conception graphique

Desk Design, Hinterkappelen

Atelier Grünig, Bern

Photos

Desk Design, Hinterkappelen; Fritz Heinze, Herisau; Nationalgestüt, Avenches; Ruth Pfefferli, Grenchen

La plupart des photos proviennent du domaine de la famille Hossle, Hof Bürten, Reigoldswil.

Distribution

OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne, Fax 031 325 50 58,

www.bbl.admin.ch/bundespublikationen, No 812.032.f. Egalement disponible en allemand et italien.

**Comment l'aménagement du
territoire appréhende les activités
liées au cheval**

Avant-propos

Quels types de constructions et d'installations peut-on ériger en vue de la garde de chevaux? Le lieu d'implantation est-il soumis à des restrictions? Ce sont des questions qui posent problème autant aux autorités chargées d'appliquer le droit qu'aux personnes qui souhaitent construire. Le présent Guide a pour but de mettre fin à ces incertitudes, mais aussi de contribuer à une application homogène du droit par les autorités.

Les solutions présentées dans le Guide sont pensées en fonction de leur application pratique de leur conformité au droit en vigueur; elles tirent pleinement parti de la marge de manœuvre que réservent les textes législatifs.

Le présent Guide a été rédigé en collaboration avec un groupe de travail représentatif des organismes concernés. À noter qu'au sein du groupe de travail, des divergences subsistent avec l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) au sujet de la garde de chevaux en pension.

Nous espérons que ce Guide constituera une aide utile pour toutes celles et tous ceux qui sont concernés par les constructions et les installations liées à la garde de chevaux et adressons nos plus vifs remerciements à toutes les personnes qui ont participé à son élaboration.

Pierre-Alain Rumley
Directeur de l'Office fédéral du développement territorial

A	Introduction	6
1	Pourquoi un guide?	6
2	Les principes de base du droit de l'aménagement du territoire	6
3	Constructions et installations destinées à la garde de chevaux	7
3.1	Constructions et installations en zone à bâtir	7
3.2	Constructions et installations en zone agricole	7
3.2.1	Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone	7
3.2.2	Constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone	8
3.3	Constructions et installations dans des zones spéciales	9
B	Garde de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole en zone agricole	9
1	Remarques préliminaires	9
2	Elevage de chevaux	10
2.1	Remarques préliminaires	10
2.2	Définition	10
2.3	Exploitation tribulaire du sol – base fourragère suffisante	10
2.4	Caractéristiques de l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole	11
2.5	Constructions et installations destinées à l'élevage de chevaux	11
2.6	Bases légales	11
3	Détention de chevaux utilisés pour les travaux agricoles ou pour la production de viande et de lait de jument	12
4	Chevaux en pension	12
5	Activités accessoires non agricoles en rapport avec le cheval	13
5.1	Définition et exemples	14
5.2	Non conformité à l'affectation de la zone agricole	14
5.3	Garde de chevaux en pension et activité accessoire non agricole	14
5.4	Transformation de constructions et d'installations existantes	14
5.5	Bases légales	15
C	Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture	15
1	Remarques préliminaires	15
2	Garde de chevaux à des fins commerciales	15

Sommaire

2.1	Remarques préliminaires	15
2.2	Non conformité à l'affectation de la zone agricole	16
2.3	Constructions et installations destinées aux activités commerciales en rapport avec le cheval	16
2.4	Centres équestres existants en zone agricole et non conformes à l'affectation de la zone (cf. art. 37a LAT)	16
3	Garde de chevaux à titre de loisir	16
3.1	Définition	16
3.2	Garde de chevaux à titre de loisir en zone à bâtir	16
3.3	Garde de chevaux à titre de loisir en zone agricole	17
4	Sport équestre	18
D	Questions particulières	20
1	Dans quels cas peut-on autoriser des logements en zone agricole?	20
2	Combien de chevaux peut-on admettre en zone d'habitation?	20
3	Dommages causés par les chevaux sur les chemins et dans les prés	20
Annexe 1:		
	Garde de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole	21
	Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture	21
Annexe 2:		
	Exigences architecturales requises pour une détention des chevaux conforme à leurs besoins	22
Annexe 3:		
	Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole: exigences particulières	26
Annexe 4:		
	Installations extérieures (en particulier aires de sortie et places de débouillage)	27
Annexe 5:		
	Aspects relevant du droit de la protection de l'environnement	29
Annexe 6:		
	Jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine de la garde de chevaux	30
Annexe 7:		
	Dispositions déterminantes du droit fédéral	31
Annexe 8:		
	Liste des offices cantonaux	35



A Introduction

1 Pourquoi un guide?

- **L'admissibilité d'activités liées au cheval dépend de l'utilisation qui est faite de cet animal et du lieu d'implantation des constructions ou installations.**

Le cheval est un animal utilisé pour de nombreuses activités. Il est à la fois un animal de rente (élevage, production de viande et de lait de jument, animal de trait), mais aussi un animal de course ou un animal domestique utilisé pour les loisirs, pour ne citer que quelques exemples.

Aujourd'hui, le cheval est essentiellement lié à la pratique d'activités sportives et de loisir nécessitant des constructions et des installations appropriées. L'engouement pour le cheval a également des répercussions sur l'agriculture. Nombre d'exploitations se sont en effet lancées dans la garde de chevaux en pension.

Les constructions et installations destinées à la garde de chevaux sont régies par le droit de l'aménagement du territoire et de la construction. Les possibilités de construire peuvent différer considérablement en fonction de l'utilisation qui est faite du cheval et de la zone d'affectation concernée. Les conditions changent en effet suivant que l'on se trouve en zone agricole, artisanale ou d'habitation. Dans la pratique, il arrive fréquemment que les personnes qui souhaitent construire et les autorités sollicitées ne connaissent pas dans le détail

les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et la construction. Le présent guide a pour objectif d'explicitier les dispositions applicables à la réalisation de constructions et d'installations liées à la garde de chevaux. Il devrait également contribuer à une application plus uniforme des règles qui régissent les constructions hors des zones à bâtir utilisées à ce titre.

2 Les principes de base du droit de l'aménagement du territoire

- **La séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas est un principe fondamental de l'aménagement du territoire. De plus la législation fédérale prescrit que la zone agricole doit être maintenue autant que possible libre de toute construction.**

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les tâches sont réparties entre la Confédération et les cantons de la manière suivante:

- La *Confédération* fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Elle a adopté à cet effet la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1).
- Les *cantons* édictent, dans les limites de ces principes fédéraux, leur propre législation sur les constructions et l'aménagement du territoire et veillent à l'application de la législation tant fédéra-

A Introduction

le que cantonale dans le domaine de l'aménagement du territoire.

La séparation des territoires constructibles et non constructibles est un principe fondamental de l'aménagement du territoire en Suisse. L'édification de constructions dans les territoires non constructibles (construction hors des zones à bâtir) est réglementée en détail et de manière exhaustive par la Confédération.

Les communes séparent les territoires constructibles des territoires non constructibles en édictant des plans de zones. Les zones à bâtir comprennent des terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce même laps de temps. La spécification des zones à bâtir, notamment en ce qui concerne le mode et l'intensité de l'utilisation (zone d'habitation, zone commerciale et artisanale, zone industrielle, zones mixtes [par ex. zone d'habitation /artisanale]) etc. incombe aux cantons et aux communes.

Les bien-fonds situés en dehors de la zone à bâtir sont en général classés en zone agricole s'ils sont exploitables par l'agriculture. En tant que zone non constructible, la zone agricole doit être maintenue autant que possible libre de toute construction. La Confédération a défini l'affectation de la zone agricole et les constructions et installations qui y sont admises aux articles 16 et 16a LAT et 34 à 38 OAT.

3 Constructions et installations destinées à la garde de chevaux

Comme toutes les constructions et installations, celles qui servent à la garde de chevaux ne sont autorisées que si elles respectent les dispositions du droit de la construction et de l'aménagement du territoire. La législation sur la protection des animaux prévoit par ailleurs pour ce type de bâtiment des exigences supplémentaires (cf. annexe 2). Enfin, la garde de chevaux nécessite la prise en compte d'aspects spécifiques du droit de la protection de l'environnement (cf. annexe 5).

Pour pouvoir construire, une condition essentielle doit être satisfaite: la construction ou l'installation

projetée doit être conforme à l'affectation de la zone où elle sera réalisée (art. 22 al. 2 let. a LAT).

3.1 Constructions et installations en zone à bâtir

→ **Les divers types de zones à bâtir (zone commerciale, artisanale, d'habitation, industrielle, etc.) sont définis par le droit cantonal et par les règlements communaux.**

Les cantons et les communes édictent les prescriptions applicables *aux zones à bâtir*. Ces dispositions figurent d'une part dans les lois cantonales sur les constructions et sur l'aménagement du territoire et d'autre part dans les règlements et plans de zones communaux. Dans la plupart des cantons, les communes disposent d'une marge d'appréciation relativement importante pour définir les modalités de construction des zones à bâtir.

Les constructions et installations destinées aux chevaux occasionnent des nuisances (bruit, odeurs, vermine, poussière, etc.). Il faut par conséquent examiner dans chaque cas particulier si le projet de construction est effectivement compatible avec l'affectation de la zone concernée (cf. explications sous D.2).

Pour la réalisation de centres équestres, de manèges ou d'hippodromes, il peut être nécessaire de créer une zone spéciale, adaptée aux exigences spécifiques des sports équestres (cf. explications sous A.3.3).

3.2 Constructions et installations en zone agricole

3.2.1 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone

→ **Seules les constructions et installations nécessaires à l'agriculture sont admises en zone agricole.**

Selon l'article 16a LAT et l'article 34 OAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole, c'est-à-dire qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la

A Introduction

consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. De plus, ces constructions et installations doivent avoir un lien fonctionnel direct avec l'exploitation agricole. En outre, les bâtiments agricoles doivent correspondre à une nécessité concrète dans le cadre de l'exploitation envisagée et les dimensions doivent être en rapport. Dès que l'exploitation agricole passe à l'arrière-plan et cède le pas à d'autres utilisations – par exemple des activités de loisirs ou commerciales – la conformité à la zone ne peut plus être admise. L'article 34 alinéa 5 OAT mentionne d'ailleurs expressément que les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole. Enfin, aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à l'implantation de la construction à l'endroit prévu, ce qui serait par exemple le cas si la construction devait porter atteinte à un paysage ou un site sensible.

3.2.2 Constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone

→ Des constructions et installations existantes non agricoles peuvent, à titre exceptionnel, être utilisées pour des activités liées au cheval.

Le législateur a fixé aux articles 24 à 24d LAT les conditions auxquelles des constructions et installations non conformes peuvent, à titre exceptionnel, être érigées ou transformées en zone agricole. Dans le contexte de la garde de chevaux, seuls *la transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes sont importants dans la pratique*. Voici un bref aperçu des exceptions possibles.

- *Activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT)*

Il s'agit d'une possibilité de changement d'affectation offerte exclusivement à l'exploitant d'une *entreprise agricole* qui ne peut subsister sans un revenu complémentaire. Si les conditions figurant à l'article 24b LAT et à l'article 40 OAT sont remplies, il est possible de procéder – dans des constructions ou installations existantes qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture – à des travaux permet-

tant d'exercer une activité accessoire non agricole (cf. également les explications sous B.5).

Exemples: aménagement d'une buvette en marge d'une pension de chevaux, location de chevaux, promenades à cheval

- *Transformation de constructions et installations bénéficiant de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT)*

Tous les bâtiments érigés conformément au droit en vigueur à l'époque, mais devenus contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement peuvent faire l'objet d'une transformation partielle ou d'un agrandissement mesuré notamment. Ces bâtiments peuvent être transformés pour accueillir des chevaux à titre de loisir par exemple (cf. explications sous C.3.3).

- *Changement d'affectation ne nécessitant pas de travaux de transformation (art. 24a LAT)*

Selon l'article 24a LAT, le changement d'affectation de constructions et d'installations est autorisé s'il ne nécessite pas de travaux de transformation et s'il n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement. L'utilisation d'une écurie existante pour la garde de chevaux à titre de loisir illustre cette disposition. En revanche, la transformation d'une étable ou d'une porcherie en une écurie nécessiterait inévitablement des travaux et aurait des incidences nouvelles sur le territoire, l'équipement et l'environnement, de sorte que l'art. 24a LAT ne serait pas applicable. La transformation d'un bâtiment d'exploitation agricole qui n'a jamais servi à la garde d'animaux nécessiterait encore davantage de travaux. L'aménagement de boxes pour chevaux, notamment, constitue des travaux de transformation. Il en va de même pour le percement de nouvelles fenêtres, de l'agrandissement de portes, de la création d'une aire à fumer, de la consolidation des aires de sortie, des isolations, de la suppression ou de l'adjonction de parois et de plafonds. Aucune intervention de ce type ne peut être autorisée en application de l'article 24a LAT.



3.3 Constructions et installations dans des zones spéciales

→ La délimitation de zones spéciales constitue la réponse adéquate aux problèmes posés par les activités de loisirs et de sport.

Il n'est pas toujours possible de trouver dans les zones à bâtir existantes des emplacements appropriés pour l'implantation de centres équestres ou d'installations destinées au sport équestre, et ces constructions ne sont pas admises en zone agricole. Dans de telles situations, les communes ont la possibilité de délimiter des zones spéciales (par ex. une zone de sport équestre). Celles-ci seront localisées – dans la mesure du possible – à l'intérieur du tissu urbain ou en marge de la zone à bâtir.

B Garde de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole en zone agricole

1 Remarques préliminaires

Dans la zone agricole, il est déterminant de savoir si la garde de chevaux est exercée *dans le cadre d'une exploitation agricole*.

La législation fédérale sur l'aménagement du territoire ne définit pas expressément la notion d'exploitation agricole, mais fixe diverses exigences quant à l'existence d'une exploitation:

- L'une des caractéristiques essentielles d'une exploitation agricole est de produire des denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la *culture de végétaux* et de la *garde d'animaux de rente* (cf. art. 34 al. 1 let. a OAT; art. 6 al. 1 let. a ordonnance sur la terminologie agricole [OTerm, RS 910.91]).

Les chevaux sont des animaux consommant des fourrages grossiers. *Dans la législation sur l'agriculture*, ils sont en principe considérés comme des animaux de rente (cf. art. 27 al. 2 OTerm). *En droit de l'aménagement du territoire*, tous les chevaux ne sont toutefois pas des animaux de rente: on s'attache à l'utilisation qui est faite du cheval. La garde d'animaux de rente sert à la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation (cf. art. 34 al. 1 let. a OAT). Il s'agit essentiellement de viande et de lait. Cette production n'a qu'une importance secondaire dans le domaine de la garde de chevaux.

- Une exploitation agricole suppose *l'engagement durable, structuré et rentable* (à but lucratif) de capitaux et de forces de travail dans une mesure économiquement significative.

Ces critères permettent de différencier une exploitation agricole d'une activité agricole pratiquée à titre de loisir ou de hobby. En règle générale, une *entreprise agricole* au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural répondra aux critères mentionnés ci-dessus.

- L'existence de l'exploitation agricole doit être assurée à long terme (art. 34 al. 4 let. c OAT).

Une comparaison des structures de l'exploitation (surface utile, contingent laitier, nombre d'unités de gros bétail, état des bâtiments, répartition des parcelles, etc.) avec celles d'autres exploitations du même type dans la même région permet de tirer des premières conclusions quant à sa viabilité à long terme. En cas de doute, on étudiera de manière plus approfondie sa situation financière. Dans tous les cas, le revenu généré par l'exploitation agricole doit permettre de subvenir à long terme et de manière substantielle aux besoins de l'exploitant et de sa famille.

2 Élevage de chevaux

- **Les exploitations agricoles pratiquant l'élevage de chevaux recourent à des animaux reproducteurs reconnus et offrent sur le marché de jeunes chevaux débourrés. Les chevaux doivent être essentiellement nourris avec le fourrage produit par l'exploitation.**

2.1 Remarques préliminaires

En raison de la libéralisation des importations (les importateurs de chevaux étrangers ne sont plus tenus d'acheter des animaux indigènes) et en raison de la faible demande de chevaux destinés à l'armée, les exploitations agricoles pratiquant l'élevage de chevaux ont été confrontées, ces dernières années, à des changements structurels considérables.

De nos jours, le marché exige des chevaux de selle et d'attelage convenablement débourrés pour le sport et les loisirs. Pour répondre à cette demande, l'éleveur-agriculteur a besoin d'une infrastructure qui lui permette d'assurer un dressage de base convenable de ses animaux.



2.2 Définition

L'élevage de chevaux admis comme conforme dans le cadre d'une exploitation agricole peut se présenter sous deux formes:

Détention de juments poulinières (et le cas échéant d'étalons reproducteurs) et élevage des poulains nés sur place.

Elevage de poulains appartenant à des tiers, mis en pension dans l'exploitation agricole.

L'élevage peut également englober le débourrage des jeunes chevaux (à la selle ou à l'attelage) jusqu'au degré «cheval de selle» ou «cheval d'attelage» (par ex. jusqu'au «test en terrain», qui peut être pratiqué avec des chevaux âgés de trois à quatre ans).

En revanche, l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole n'inclut pas les *spécialisations* faisant suite au débourrage. Le dressage de chevaux de course ou de saut ne constitue pas une activité agricole.

2.3 Exploitation tributaire du sol – base fourragère suffisante

Les constructions et installations qui servent à l'exploitation agricole tributaire du sol sont en principe considérées comme conformes à l'affectation de la zone. Un élevage d'animaux de rente est dépendant du sol si la base fourragère produite par l'exploitation agricole est suffisante et si les



animaux ne sont pas nourris de façon prépondérante avec du fourrage acheté.

2.4 Caractéristiques de l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole

L'exploitation agricole pratiquant l'élevage de chevaux présente les caractéristiques suivantes:

- L'élevage se fait avec des animaux reproducteurs reconnus.

Les *juments poulinières* doivent en principe avoir un certificat d'ascendance et figurer sur le livre des origines de leur race. Les *étalons reproducteurs* doivent être au bénéfice d'une reconnaissance.

- L'exploitation doit être en mesure, sur le moment ou par la suite, de fournir des animaux dont les caractéristiques répondent aux besoins du marché, par ex. six poulains en cinq ans après la mise à l'écurie, et de présenter les revenus correspondants.

- L'exploitant dispose de connaissances suffisantes en matière d'élevage de chevaux.

Le savoir-faire indispensable peut être acquis dans le cadre d'une formation agricole ou en participant à des cours. Une expérience pratique dûment prouvée peut également suffire dans certains cas.

Un agriculteur qui veut se lancer dans l'élevage de chevaux doit démontrer par le biais d'un concept de gestion comment il entend intégrer le nouveau secteur d'activité aux autres secteurs de son exploitation.

2.5 Constructions et installations destinées à l'élevage de chevaux

- ➔ **Pour les élevages de chevaux pratiqués dans le cadre d'une exploitation agricole, une place de débouillage est admise en sus des constructions permettant aux animaux de se protéger, de se nourrir et de s'ébattre.**

En zone agricole, toutes les constructions et installations nécessaires à l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole peuvent être autorisées. En font partie celles qui ser-

vent à la *garde* (abri, nourriture, soins) des *animaux d'élevage* (cf. annexes 2 et 3: exigences architecturales permettant de respecter les prescriptions en matière de protection des animaux, en particulier les dispositions relatives à la surface minimale des aires de sortie; dispositions spécifiques se rapportant à l'emplacement et aux dimensions de ces constructions et installations):

- écuries avec aire de sortie
- entrepôt pour le fourrage et la litière
- aire à fumier
- espace pour les soins (pansage, douche, ferrage)
- clôtures

L'élevage de poulains et le débouillage de jeunes chevaux nécessitent un espace comportant un sol résistant à la pression, mais sans revêtement en dur. La surface au sol d'une telle place de débouillage doit être inférieure à la surface minimale d'une place utilisée pour les concours hippiques (20 x 40 m). Une place de débouillage d'une surface de 800 m² peut cependant être admise pour autant que sa forme diffère nettement des places utilisées pour les concours. La couverture de la moitié de la place de débouillage peut également être autorisée (au max. 400 m²).

Une *sellerie* peut être admise pour le rangement des selles, brides et harnachement.

Selon les circonstances, l'aménagement d'un *marqueur* pourra être autorisé s'il est nécessaire.

2.6 Bases légales

Les constructions et installations citées au paragraphe 2.5 sont conformes à l'affectation de la zone agricole et peuvent par conséquent être autorisées en application de l'article 16a LAT en relation avec l'article 34 OAT; on veillera en particulier au respect des conditions générales mentionnées à l'alinéa 4. L'autorité compétente peut faire mentionner au registre foncier les conditions et charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation (art. 44 al. 2 OAT). Les conditions résolutives doivent obligatoirement être mentionnées au registre foncier (art. 44 al. 1 let. b OAT).

3 Détention de chevaux utilisés pour les travaux agricoles ou pour la production de viande et de lait de jument

→ **La production de viande ou de lait de jument ainsi que la détention de chevaux utilisés pour les travaux agricoles sont admises en zone agricole si ces animaux sont nourris de façon prépondérante avec du fourrage produit par l'exploitation agricole.**

L'utilisation d'un cheval dans une exploitation agricole pour divers travaux (cheval de trait) est une activité agricole si cet animal est nourri de façon prépondérante avec du fourrage produit par l'exploitation. Il en va de même pour la garde de chevaux servant à la production de viande ou de lait de jument.

Ce type de garde de chevaux nécessite les constructions et installations suivantes (cf. indications spéciales concernant l'implantation et le dimensionnement des constructions et installations mentionnées à l'annexe 3):

- écuries avec aire de sortie
- entrepôt pour le fourrage et la litière
- aire à fumier
- aire pour le rangement des harnais
- installations de production de lait (seulement dans les exploitations spécialisées)
- espace pour les soins des chevaux (pansage, douche, ferrage)
- clôtures

Ces constructions et installations sont conformes à l'affectation de la zone agricole et peuvent par conséquent être autorisées en application de l'article 16a LAT en relation avec l'article 34 OAT; on veillera en particulier au respect des conditions générales mentionnées à l'alinéa 4.

4 Chevaux en pension

→ **Héberger, nourrir et offrir des surfaces d'ébats à des chevaux en pension dans le cadre d'une exploitation agricole sont des activités admises en zone agricole. Les constructions et installations**

pour la pratique de l'équitation ne le sont en revanche pas.

La garde de chevaux en pension dans le cadre d'une *exploitation agricole* consiste à mettre à disposition de tiers des écuries pour y héberger des chevaux (chevaux de loisirs, chevaux convalescents, à la retraite, etc.), moyennant paiement d'une somme d'argent.

La garde de chevaux en pension est conforme à l'affectation de la zone agricole si elle est comparable à la garde *d'animaux de rente dans le cadre d'une exploitation agricole*, c'est-à-dire (dans la mesure où elle a pour but de *fournir un gîte, de la nourriture et une aire de sortie* à des chevaux.

Pour éviter que l'agriculture ne passe progressivement à l'arrière-plan et que l'exploitation agricole ne se transforme peu à peu en une entreprise commerciale, on limitera le *nombre* autorisé de chevaux en pension conformément aux conditions ci-dessous.

La garde de chevaux en pension ne sera reconnue conforme à l'affectation de la zone agricole que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- La garde de chevaux en pension est une activité exercée dans le cadre d'une *exploitation agricole* (cf. notion d'exploitation agricole dans les explications sous B.1).
- L'exploitation agricole constitue, *même sans la pension pour chevaux*, une *entreprise agricole* au sens de l'art. 7 al. 1 LDFR (loi fédérale sur le droit foncier rural, RS 211.412.11).
- L'entreprise agricole dispose d'une *base fourragère suffisante* pour nourrir ses propres animaux ainsi que les chevaux en pension (cf. explications sous B.2.3).

• Le travail supplémentaire lié à la pension pour chevaux peut être effectué par le personnel déjà en place.

• Les chevaux en pension seront, dans la mesure du possible, logés dans les bâtiments existants. Des constructions nouvelles ne seront autorisées que s'il n'existe pas d'ancien bâtiment qui n'est



plus nécessaire à l'agriculture et qui pourrait être transformé pour la garde de chevaux.

- Seules sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à *abriter, nourrir ou laisser librement évoluer* les chevaux en pension telles que:
 - écuries avec une aire de sortie
 - entrepôt pour le fourrage et la litière
 - aires à fumier
 - clôtures

Ces constructions et installations sont conformes à l'affectation de la zone agricole et peuvent par conséquent être autorisées en application de l'article 16a LAT en relation avec l'article 34 OAT; on veillera en particulier au respect des conditions générales mentionnées à l'alinéa 4. L'autorité compétente peut faire mentionner au registre foncier les conditions et charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation (art. 44 al. 2 OAT). Les conditions résolutoires doivent obligatoirement être mentionnées au registre foncier (art. 44 al.1 let. b OAT).

Ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole et ne peuvent pas y être autorisées les constructions et installations destinées à l'équitation. Entrent notamment dans cette catégorie – outre les halles d'équitation – les installations extérieures de toutes sortes (paddocks, parcours d'obstacles, hippodromes, etc.).

De même, les installations pour les propriétaires de chevaux (vestiaires, sellerie, buvette, places de

stationnement, etc.) ne sont pas conformes à l'affectation de la zone.

D'autres critères sont encore à respecter:

- Il doit exister dans les environs suffisamment de possibilités de faire de l'équitation.
- L'entreprise agricole doit disposer d'une desserte routière suffisante, la garde de chevaux en pension occasionnant des déplacements motorisés des propriétaires de chevaux. La création de nouvelles places de stationnement n'est pas autorisée.
- Pour les projets d'une certaine envergure ou en cas de changement de production, l'exploitant doit présenter un *concept de gestion* qui fait en particulier apparaître la relation entre la garde de chevaux en pension et les autres secteurs d'activités de son entreprise agricole.

5 Activités accessoires non agricoles en rapport avec le cheval

- ➔ **En zone agricole, des activités commerciales ne peuvent trouver place dans des nouveaux bâtiments. En revanche, des bâtiments qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture peuvent accueillir à certaines conditions une activité accessoire non agricole en rapport avec le cheval.**



5.1 Définition et exemples

De nombreux agriculteurs exercent, à côté de leur activité principale dans l'agriculture, une *activité accessoire sans rapport avec l'agriculture*. En général, il s'agit d'une activité *de salarié*. Le revenu accessoire peut toutefois provenir d'une activité *indépendante*. Celle-ci peut être exercée dans les *bâtiments de l'entreprise agricole* pour autant que les conditions fixées aux articles 24b LAT et 40 OAT soient remplies. On parle dans ce cas d'*activité accessoire non agricole*.

Des activités accessoires non agricoles *en rapport avec le cheval* sont envisageables; il peut s'agir de gîtes d'étape, de promenades en calèche, de randonnées équestres, de location de chevaux pour l'équitation (voir le paragraphe 5.3 ci-dessous concernant la relation entre la garde de chevaux en pension et les activités accessoires non agricoles).

5.2 Non conformité à l'affectation de la zone agricole

Les activités accessoires non agricoles n'ont pas de lien direct avec la production agricole et l'exploitation du sol, et ce même si elles impliquent le recours à des chevaux: il s'agit d'activités *commerciales* non conformes à l'affectation de la zone agricole.

5.3 Garde de chevaux en pension et activité accessoire non agricole

Une activité accessoire non agricole doit être distinguée de la garde de chevaux en pension jugée *conforme à l'affectation de la zone agricole* (cf. ci-dessus B. 4). En effet, les activités accessoires non agricoles ne se limitent pas à fournir gîte, nourriture et aire de sortie aux chevaux – *qui sont en principe des activités agricoles* –; elles offrent en sus des prestations qui constituent des activités *commerciales* (par ex. possibilités d'hébergement pour les gîtes d'étape).

S'agissant de la détention de chevaux en pension, il est par conséquent important de différencier clairement les activités *conformes* et *non conformes* à l'affectation de la zone agricole. La garde de chevaux en pension ne sera reconnue comme activité agricole que si son offre de prestations se limite à fournir aux chevaux un gîte, de la nourriture et une aire de sortie. Les autres prestations (par ex. exploitation d'une buvette) ne sont pas conformes à l'affectation de la zone. Elles ne peuvent être autorisées que si les conditions pour l'exercice d'une activité accessoire non agricole sont remplies.

5.4 Transformation de constructions et d'installations existantes

Les activités accessoires non agricoles ne peuvent être exercées que dans des *bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture* (cf. art. 24b LAT et art. 40 OAT). Il n'est par conséquent pas

C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture

possible de réaliser de nouvelles constructions ou installations. Cette précision vaut notamment pour toute installation extérieure (paddock, hippodrome, parcours de saut, abris, places de stationnement, etc.). Les activités accessoires exigeant ce type d'installation sont d'emblée exclues. Lorsque l'activité accessoire non agricole consiste à garder des chevaux en pension, on examinera donc s'il existe suffisamment de possibilités de pratiquer l'équitation dans les environs et si l'entreprise agricole bénéficie d'une desserte routière suffisante.

Les entreprises agricoles qui détiennent des animaux de rente nourris avec du fourrage grossier sont supposées posséder l'infrastructure de base pour abriter, nourrir et laisser un espace de libre évolution aux chevaux. S'il faut procéder à des travaux de transformation, ceux-ci devront respecter les limites fixées à l'article 24b LAT. En marge d'une pension pour chevaux tenue par une entreprise agricole, des aménagements pour les propriétaires de chevaux (par ex. vestiaire, buvette, sellerie, toilettes) sont possibles pour autant que ces aménagements puissent être effectués à l'intérieur des volumes existants.

A relever également que l'activité accessoire non agricole ne peut être exercée que par l'exploitant de l'entreprise agricole. Aucun employé ne peut par conséquent être occupé de façon prépondérante dans le secteur de l'activité accessoire non agricole.

5.5 Bases légales

Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée à une *entreprise agricole* pour la création d'une activité accessoire non agricole en rapport avec le cheval si les conditions énoncées à l'article 24b LAT en relation avec l'article 40 OAT sont remplies. L'autorité compétente est tenue de faire mentionner l'activité accessoire au registre foncier (art. 44 al. 1 let. a OAT). Elle peut également faire mentionner au registre foncier les conditions et charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation (art. 44 al. 2 OAT). Les conditions résolutives doivent obligatoirement être mentionnées au registre foncier (art. 44 al. 1 let. b OAT).

C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture

→ **Les constructions et installations à usage commercial, sportif ou de loisirs ne sont pas admises en zone agricole.**

1 Remarques préliminaires

Du point de vue du droit de l'aménagement du territoire, il est essentiel de savoir si la garde de chevaux en zone agricole est une activité exercée par une *exploitation agricole* (cf. définition ci-dessus B.1) ou non:

- Si les chevaux sont gardés dans le cadre d'une exploitation agricole, on distingue les activités *conformes* (cf. ci-dessus B. 2 à B. 4) et *non conformes à l'affectation de la zone agricole* (cf. ci-dessus B. 5). Les activités non conformes à l'affectation de la zone agricole ne sont autorisées que dans le cadre d'une *activité accessoire non agricole* (cf. ci-dessus B. 5).
- S'il n'existe pas d'exploitation agricole, les chevaux ne pourront être détenus en zone agricole que dans des *cas exceptionnels* expressément mentionnés dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Dans tous les autres cas, la garde de chevaux sans lien avec une exploitation agricole se fera en zone à bâtir ou dans une zone spéciale (cf. ci-dessus A. 3.3).

2 Garde de chevaux à des fins commerciales

→ **Les centres équestres de tout genre (manèges, école d'équitation, etc.) ainsi que les autres activités commerciales en rapport avec le cheval (commerce de chevaux, location de chevaux, etc.) ont leur place en zone à bâtir ou dans une zone spéciale.**

2.1 Remarques préliminaires

Les activités commerciales en rapport avec le cheval doivent être distinguées des exploitations agricoles et des activités de loisirs:

C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture

- Contrairement aux *exploitations agricoles*, les activités commerciales n'ont aucun lien direct avec la production agricole et l'exploitation du sol.

- Contrairement aux activités de loisirs, les activités commerciales ont un but lucratif.

Exemples d'activités commerciales en rapport avec le cheval: école d'équitation, pension pour chevaux offrant de nombreuses activités annexes, hippothérapie, commerce de chevaux, clubs de poneys, location de chevaux, etc.

Des activités commerciales *secondaires* sont possibles dans le cadre d'une entreprise agricole si les conditions pour l'exercice d'une activité accessoire non agricole sont remplies (cf. explications sous B.5).

2.2 Non conformité à l'affectation de la zone agricole

Les constructions et installations destinées aux activités commerciales en rapport avec le cheval ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole. Elles ont leur place en zone à bâtir ou dans des zones spéciales (cf. explications sous A.3.3).

2.3 Constructions et installations destinées aux activités commerciales en rapport avec le cheval

Il existe une multitude d'activités commerciales en rapport avec le cheval. Les possibilités de construire dépendent de la zone d'affectation dans laquelle elles sont situées. En général, ces entreprises sont implantées dans des zones commerciales et artisanales ou dans des zones d'activités sportives et de loisirs dont se sont dotées nombre de communes.

Les *halles d'équitation et installations extérieures* de toutes sortes – installations servant aux concours hippiques y compris – sont en principe autorisées en zone à bâtir et dans les zones spéciales alors qu'elles ne le sont pas en zone agricole. Dans ce cadre-là, la réalisation de *places de stationnement* pour la clientèle est en principe possible.

2.4 Centres équestres existants en zone agricole et non conformes à l'affectation de la zone (cf. art. 37a LAT)

Les centres équestres (ou autres activités commerciales en rapport avec le cheval) créés légalement avant le 1er janvier 1980 (ou qui sont devenus contraires à l'affectation de la zone à une date ultérieure en raison d'une modification du plan d'affectation) peuvent être transformés aux conditions fixées à l'article 43 OAT.

3 Garde de chevaux à titre de loisir

→ Les constructions et installations destinées à des activités de loisir n'ont pas leur place en zone agricole, mais dans les zones à bâtir et les zones spéciales.

3.1 Définition

La garde de chevaux à titre de loisir n'a pas de but lucratif.

3.2 Garde de chevaux à titre de loisir en zone à bâtir

→ Des possibilités de garde de chevaux au titre de loisir existent en zone à bâtir.

La différenciation des affectations à l'intérieur de la zone à bâtir incombe aux cantons et aux communes (cf. explications sous A.3.1). La garde de chevaux à titre de loisir à un endroit précis peut se heurter à certaines difficultés. Les odeurs, le bruit, les insectes, la poussière, etc. peuvent en effet occasionner des conflits de voisinage. Il ne faut toutefois pas en conclure que cette activité peut être transférée en zone agricole. La personne qui garde des chevaux à titre de loisir doit au contraire rechercher d'autres solutions en zone à bâtir. Si aucune solution ne se dégage, il ne sera pas excessif d'exiger qu'elle mette son cheval en pension.

Un argument qui apparaît fréquemment est que la garde de chevaux conforme aux besoins des animaux exige des surfaces de pâture et de sortie importantes, donc inexistantes ou trop coûteuses à l'intérieur de la zone à bâtir. Le Tribunal fédéral a clairement rejeté ce type d'objection. Il n'est pas



C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture



exclu de trouver les surfaces nécessaires pour une aire de sortie en zone à bâtir. Certes, la garde de chevaux dans des structures adaptées aux animaux peut s'avérer difficile en zone à bâtir et n'est pas admissible partout. Elle reste toutefois possible dans suffisamment de situations.

3.3 Garde de chevaux à titre de loisir en zone agricole

→ **En zone agricole, les constructions nouvelles destinées à la garde de chevaux à titre de loisir ne sont pas autorisées. En revanche, il est possible – à certaines conditions – d'utiliser ou de transformer des bâtiments existants pour la garde de chevaux.**

La garde de chevaux à titre de loisir en zone agricole n'est ni conforme à l'affectation de cette zone (cf. art. 34 al. 5 OAT), ni imposée par sa destination dans cette zone (cf. ci-dessus C.3.2). La construction de bâtiments destinés à la garde de chevaux à titre de loisir n'est par conséquent pas autorisée en zone agricole.

Les personnes qui pratiquent l'élevage de chevaux à titre de loisir font parfois valoir qu'elles ne se contentent pas de pratiquer un hobby, mais qu'elles exercent une activité agricole de façon professionnelle et que leurs projets de construction sont par conséquent conformes à l'affectation de la zone agricole. Dans de tels cas, il conviendra d'examiner si l'on est en présence d'un élevage pratiqué à titre de loisir ou d'un élevage exercé

dans le cadre d'une exploitation agricole. Comme cela a été mentionné au paragraphe B. 1, une activité de loisir se différencie d'une activité agricole du fait que cette dernière exige *l'engagement durable, structuré et rentable (bénéfices) de capitaux et de forces de travail dans une mesure économiquement significative.*

L'exigence de *rentabilité (bénéfices)* est satisfaite lorsque l'activité en question contribue à subvenir de manière substantielle aux besoins de la personne en question et de sa famille. Dans la pratique, les exigences fixées sont élevées. Le *professionnalisme* et le *savoir-faire spécialisé* sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes. Le *temps consacré* n'est pas un critère pertinent. En effet, les personnes sans activité professionnelle passent souvent une grande partie de leur temps à leur hobby. Enfin, il faut observer que l'élevage de chevaux à titre de loisir ne permet en aucun cas d'assurer l'existence d'une exploitation à long terme (art. 34 al. 4 let. c OAT).

Exceptionnellement, la garde de chevaux à titre de loisir peut être autorisée en zone agricole, soit, dans certains cas, en application de l'article 24a LAT (cf. explications sous A.3.2.2), soit dans les *bâtiments bénéficiant de la garantie de la situation acquise*. Ce dernier point mérite quelques explications:

Dans les constructions qui bénéficient de la garantie de la situation acquise (cf. art. 24c LAT et art. 41 OAT), il est possible de transformer ou d'agrandir des locaux existants pour réaliser des écuries si l'identité de la construction est respectée (cf. à ce sujet art. 42 al. 3 OAT). On examinera toutefois si les possibilités offertes par l'art. 42 al. 3 OAT n'ont pas déjà été épuisées par une extension des surfaces habitables ou d'autres changements d'affectation car on ne peut tirer parti qu'une seule fois de ce qu'autorise la disposition précitée. Pour un cheval, on comptera en général une surface de 20 à 25 m² (box: 10 à 12 m²; entreposage de la nourriture/litière: 10 à 15 m²). Ces calculs ne tiennent compte ni de l'aire de sortie attenante à l'écurie ni de l'entreposage du fumier. Ces espaces à ciel ouvert sont assujettis à des règles particulières que nous présentons ci-après.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les constructions et installations *détachées* du bâtiment principal bénéficiant de la garantie de la situation acquise (par ex. abris dans un pré ou pad-

C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture



docks) ne sont pas autorisées. Les *aires de sorties attenantes aux écuries* (cf. annexe 4) répondent au critère du lien physique avec le bâtiment principal. En tant qu'espace extérieur à ciel ouvert, l'aire de sortie attenante à une écurie n'est pas incluse de manière fixe dans la comparaison des surfaces (art. 42 al. 3 OAT). Mais cet aménagement doit être pris en compte lors de l'examen du respect de l'identité du bâtiment.

Les considérations qui précèdent sont également valables pour l'aire à *fumier*.

Si l'on s'en réfère au besoin d'espace pour un cheval (environ 20 à 25 m², en ne comptant ni l'aire de sortie attenante à l'écurie ni l'aire à fumier), on observe que l'application de l'article 24c LAT permet la garde de tout au plus trois ou quatre chevaux à titre de hobby. Ce nombre correspond à celui qui est peut être autorisé aux personnes détenant des chevaux à titre de loisir en zone d'habitation et permet de prévenir une transformation insidieuse en une pension pour chevaux ou en d'autres activités non conformes à l'affectation agricole de la zone.

Lorsque des bâtiments bénéficiant de la garantie de la situation acquise sont destinés à être utilisés pour la garde de chevaux, il faut que les possibilités de pratiquer l'équitation soient suffisantes dans les environs.

Cf. au sujet de l'application des articles 24c LAT, 41 et 42 OAT, Explications relatives à l'OAT, p. 42 ss., et «Autorisations au sens de l'art. 24c LAT: modifi-

cations apportées à des constructions et installations qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone» in: Office fédéral du développement territorial: nouveau droit de l'aménagement du territoire. Explications relatives à l'OAT et recommandations pour la mise en oeuvre.

4 Sport équestre

➔ **Les constructions et installations destinées au sport équestre (manèges, paddocks, hippodromes, etc.) ont leur place en zone à bâtir ou dans des zones spéciales.**

La pratique de l'équitation en tant que sport de masse ou sport d'élite et l'organisation de concours et manifestations de sports équestres ne sont pas des activités agricoles. La *formation spéciale* des chevaux de selle (chevaux de course, de saut, de dressage, pour l'armée, etc.) ne fait par conséquent pas partie de l'élevage «agricole» de chevaux (cf. explications sous B.2) et les constructions et installations destinées au sport équestre, qu'elles soient publiques ou privées, n'ont pas leur place en zone agricole, mais en zone à bâtir ou dans des zones spéciales (cf. explications sous A.3.3).

Les constructions et installations admises sont définies dans le règlement de la zone concernée. Dans les zones de sports équestres, on peut en règle générale ériger des *manèges et des installations extérieures de toutes sortes* – y compris des

C Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture

installations aux dimensions requises pour les compétitions. À cela s'ajoute en principe la possibilité de *créer des places de stationnement pour la clientèle*.

D Questions particulières

D Questions particulières

1 Dans quels cas peut-on autoriser des logements en zone agricole?

Seuls sont conformes à l'affectation de la zone agricole les logements indispensables à une entreprise agricole (cf. art. 34 al. 3 et 4 OAT). Tel est le cas notamment lorsque la présence permanente de l'exploitant est requise pour les besoins de l'exploitation et que la zone d'habitation la plus proche est éloignée et difficilement accessible. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de reconnaître la nécessité d'une présence permanente pour une écurie (activité commerciale) qui ne comptait ni *juument portante*, ni *poulain*. En conséquence, et pour les raisons que nous allons exposer ci-dessous, rares seront les situations qui justifient la création d'un nouveau logement.

- S'agissant de *la garde de chevaux en pension*, la question d'un nouveau logement devrait en principe rarement se poser puisque cette activité doit être exercée dans une *entreprise agricole existante* (cf. ci-dessus B. 4.1).

- *La garde de chevaux au titre de loisir* n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole. De même que *les activités accessoires non agricoles*, elle ne justifie en aucun cas la création de logements.

2 Combien de chevaux peut-on admettre en zone d'habitation?

La garde de chevaux implique des nuisances. Plus le nombre de chevaux est élevé, plus les nuisances (bruit et odeurs) sont importantes. De plus, les chevaux peuvent attirer des insectes, notamment en été et en automne.

Les règlements relatifs aux zones d'habitation ne comportent en règle générale pas de dispositions spécifiques concernant la détention de chevaux. Le nombre de chevaux admis en zone d'habitation dépend des activités admises dans la zone en question et des nuisances liées à la détention de chevaux. Trois ou quatre chevaux semble une estimation réaliste.

En assortissant l'autorisation de construire de conditions et de charges appropriées, on peut prévenir les problèmes qui pourraient se poser en relation avec les nuisances (par ex. bruit ou odeurs) et tenir compte des exigences imposées par la législation sur la protection des animaux.

3 Domages causés par les chevaux sur les chemins et dans les prés

En cas de mauvais temps (sol détrempé), le passage de chevaux peut endommager les prés et les chemins. Les autorités compétentes n'oublieront par conséquent pas d'en tenir compte lorsqu'elles délivreront des autorisations pour des écuries. Pour les pensions de chevaux et pour la transformation de bâtiments existants en écuries, l'existence de possibilités suffisantes de pratiquer l'équitation est un point auquel on accordera une attention particulière (cf. notamment explications sous B.4 et C.3.3).

Le propriétaire du manège ou de la pension s'informer le plus tôt possible de ces questions pour ne pas se voir confronté à de désagréables réclamations de dommages et intérêts.

Il peut être utile d'aborder ces questions par le biais d'une mesure de planification et d'établir, par exemple, un plan directeur communal ou régional des chemins de randonnée à cheval.

Annexe 1

Garde de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole

Zone agricole

La *LAT* et l'*OAT* constituent les textes de référence pour l'examen de projets concrets sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire et de la construction. Le droit cantonal et communal sera consulté à titre subsidiaire.

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole (art. 16a *LAT*, art. 34 *OAT*) les constructions et installations qui sont nécessaires:

- à l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole
- aux chevaux utilisés pour les travaux agricoles
- à la production de viande de cheval ou de lait de jument
- à la garde de chevaux en pension (à certaines conditions)

Toutes les autres activités liées au cheval *ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole* et ne peuvent être autorisées que si les conditions pour l'exercice d'une *activité accessoire non agricole* (art. 24b *LAT*, art. 40 *OAT*) sont réunies.

Zone à bâtir

Le droit *cantonal* et *communal* est déterminant pour l'examen de projets concrets sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire et de la construction.

Garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture

Zone à bâtir

Le droit *cantonal* et *communal* est déterminant pour l'examen de projets concrets sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire et de la construction.

Les *zones spéciales* permettent de trouver des solutions adéquates pour la création de centres équestres et installations de sport équestres.

Zone agricole

La *LAT* et l'*OAT* constituent les textes de référence pour l'examen de projets concrets sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire et de la construction. Le droit cantonal et communal sera consulté à titre subsidiaire.

Les constructions et installations destinées à la garde de chevaux sans rapport avec l'agriculture *ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole*.

La garde de chevaux peut être autorisée *dans des constructions et installations existantes non conformes à l'affectation de la zone agricole* dans les limites fixées aux articles 24a et 24c *LAT* et 41 et 42 *OAT*.

Annexe 2

Exigences architecturales requises pour une détention des chevaux conforme à leurs besoins

La directive de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) du 23 avril 2001 sur la détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots (800.106.06), dont nous présentons quelques extraits ci-dessous, se fonde sur la loi sur la protection des animaux (LPA) et son ordonnance d'application (OPAn). Cette directive n'a pas force obligatoire. Elle servira néanmoins de base de travail pour la prochaine révision de l'ordonnance sur la protection des animaux.

1 Exigences minimales pour les systèmes de détention

Les écuries doivent être conçues de telle façon que les chevaux puissent se *coucher, se reposer et se lever* de la manière qui est propre à leur espèce (voir art. 6 OPAn). Les systèmes de détention, y compris les aires extérieures, doivent être construits et aménagés de telle façon que *le risque de blessure soit minime* et que les animaux ne puissent pas s'en échapper. Les systèmes de détention dans lesquels les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps, doivent avoir des dimensions et une configuration telles que les chevaux puissent *s'y déplacer conformément aux besoins de leur espèce* (voir art. 5 al. 2 et 3 OPAn).

11 Hauteur minimale du plafond

La hauteur minimale du plafond est importante, d'une part en raison du risque pour le cheval de se blesser en heurtant le plafond de la tête; d'autre part, parce que la hauteur à laquelle est situé le plafond limite la quantité d'air dans l'écurie et en influence ainsi les conditions climatiques. Le plafond doit donc

être situé le plus haut possible (hauteur recommandée: le double de la hauteur au garrot).

Hauteur minimale du plafond:

1.5 fois la hauteur au garrot

Pour fixer la hauteur minimale du plafond de l'unité de détention, on se base sur la taille du cheval le plus grand.

12 Détention à l'attache

Le fait d'attacher les chevaux dans les stalles ou dans les boxes (p. ex. attacher la poulinière) entrave fortement leur liberté de mouvement et leur champ visuel, raison pour laquelle la détention à l'attache permanente est à rejeter (voir art. 3 al. 2 LPA, art. 1 al. 3 OPAn). Toute détention à l'attache est considérée comme permanente si aucun autre système de détention n'est prévu pour le cheval concerné ou si un tel système n'est pas utilisé.

Lors de la construction de nouvelles écuries ou de transformations, il faut renoncer à aménager des stalles.

13 Détention individuelle dans des boxes

La surface minimale doit permettre au cheval de se coucher, de manger et de se déplacer.

Surface minimale:

(2 fois la hauteur au garrot)²

La superficie des *boxes de mise bas* ainsi que des *boxes pour jument avec un poulain* âgé de plus de deux mois doivent représenter au moins 130% de la surface minimale.

Largeur minimale des boxes:

1.5 fois la hauteur au garrot

Les surfaces minimales calculées en fonction de la hauteur au garrot figurent

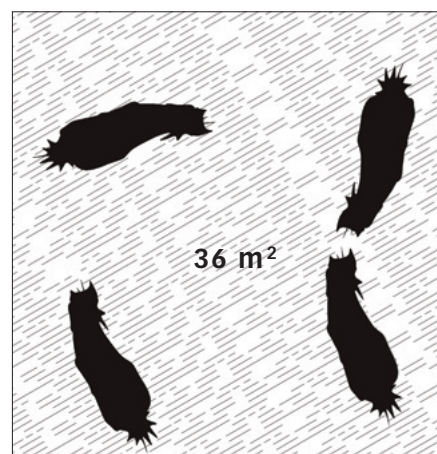
à la fin de l'annexe. Les mètres carrés obtenus dans le calcul peuvent être arrondis.

14 Détention en groupe

Le besoin en superficie pour un groupe de chevaux correspond à *la somme des surfaces minimales individuelles*. S'il s'agit de grands groupes, la surface minimale peut être calculée sur la base de la moyenne des hauteurs au garrot des chevaux du groupe, multipliée par le nombre de chevaux. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20% au maximum.

Surface minimale d'un box de groupe à un compartiment (ne convient qu'aux groupes de chevaux qui s'entendent bien!)

aires d'affouragement, de repos et de déplacement intégrées (pas de cloisons):



Box de groupe à un compartiment pour quatre chevaux avec une hauteur au garrot moyenne de 150 cm.

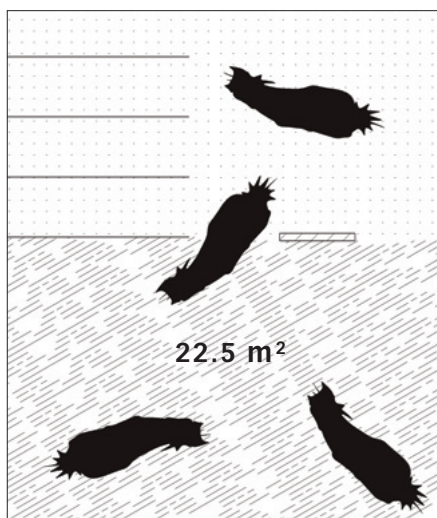
Surface minimale par cheval:
(2 fois la hauteur au garrot)²

Surface minimale pour le groupe:
 n fois (double hauteur au garrot*)²

n = nombre de chevaux,

* moyenne de la hauteur au garrot de tous les chevaux du groupe

Surface minimale de l'aire de repos dans une stabulation libre, en groupe, à plusieurs compartiments: avec une cloison séparant l'aire d'affouragement et l'aire permettant aux chevaux d'entrer et de sortir des stalles, d'un côté, de l'aire de repos de l'autre:



Surface minimale de l'aire de repos (22.5 m²) pour quatre chevaux ayant une hauteur au garrot de 150 cm.

Surface minimale de l'aire de repos par cheval:
 2.5 fois la hauteur au garrot²

Surface minimale de l'aire de repos pour le groupe:
 n fois (2.5 fois la hauteur au garrot *)²

n = nombre de chevaux,

* moyenne de la hauteur au garrot de tous les chevaux du groupe

15 Autres exigences architecturales requises pour la détention en groupe

Si les systèmes de détention sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur doit prendre en compte le comportement dans le groupe, en donnant par exemple aux animaux la possibilité de s'éviter ou de se tenir à l'écart. Pour les sujets insociables, il faut disposer d'une possibilité de les séparer du groupe (voir art. 5 al. 4 OPAn).

Il est judicieux de structurer les boxes de groupe en différentes aires au moyen de cloisons. Les goulets et les voies sans issue sont à proscrire. Pour les chevaux au sens propre, des ouvertures accessibles librement entre des aires de fonctions différentes, par exemple l'accès à l'aire de sortie, doivent avoir une largeur d'au moins 250 cm ou il doit y avoir au moins deux passages. On évite ainsi que les passages soient bloqués par des animaux de rang supérieur.

Chaque cheval doit pouvoir se nourrir sans être dérangé. Lors de la distribution rationnée de nourriture, il faut prendre des mesures particulières. Sont considérées comme telles les stalles d'affouragement, une mise à l'attache de courte durée ou l'affouragement assisté par ordinateur. La distribution de fourrage grossier en râteliers circulaires, par exemple, permet la prise de ce fourrage par les animaux sans qu'ils ne se gênent.

On doit avoir, en tout temps, la possibilité de séparer un cheval du groupe, par exemple des chevaux malades, de nouveaux chevaux à intégrer, des animaux insociables ou des juments juste avant ou pendant la mise bas. Il faut tenir compte dans ces cas de la nécessité pour le cheval d'avoir des contacts sociaux.

2 Sols d'écurie

Les systèmes de détention et leurs sols doivent être tels qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé des chevaux (voir art. 5, al. 3, OPAn). Les sols des écuries doivent pouvoir facilement être maintenus dans un état sec et non glissant. Dans l'aire de repos, ils doivent satisfaire aux besoins de chaleur des animaux (art. 13 al. 1 OPAn).

Les sols en pierre, en béton ou naturels ne remplissant pas, à eux seuls, ces exigences, le besoin de chaleur et l'absorption de l'humidité doivent être assurés par une quantité suffisante de litière appropriée. Lorsque les sols sont pourvus d'une isolation thermique, tels les sols en bois ou ceux munis d'une natte en caoutchouc, on peut diminuer l'épaisseur de la litière, puisqu'elle ne doit assurer que l'absorption de l'humidité.

3 Aires de sortie

Est considérée comme aire de sortie toute surface extérieure entourée d'une clôture et sur laquelle des chevaux ont la possibilité de se mouvoir librement.

31 Surfaces minimales

Pour répondre aux exigences de la surface minimale permettant aux animaux de se mouvoir librement, une aire de sortie doit avoir les dimensions suivantes:

pour les aires de sortie accessibles en permanence:

2 fois (la double hauteur au garrot)²

pour toutes les autres aires de sortie:

3 fois (la double hauteur au garrot)²

La surface minimale des aires de sortie pour des groupes d'animaux correspond à la somme des surfaces minimales in-

dividuelles. S'il s'agit de grands groupes, la surface minimale peut être calculée sur la base de la moyenne des hauteurs au garrot des chevaux du groupe, multipliée par le nombre de chevaux. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20% au maximum.

Les aires de sortie de forme rectangulaire allongées incitent plus au mouvement que les aires de sortie de forme carrée.

32 Exigences concernant les sols

L'aménagement du sol des aires de sortie dépend de la grandeur, du nombre de chevaux qui y séjournent, de l'utilisation selon les conditions météorologiques et l'intensité de l'utilisation. Chaque aire de sortie doit répondre aux exigences suivantes:

- risque minime que les animaux s'y blessent;
- une zone comportant un sol résistant à la pression (enfouissement du sabot ne dépassant pas la couronne), lorsque les animaux séjournent régulièrement plusieurs heures d'affilée sur l'aire de sortie;
- pas de souillures importantes (p. ex. crottins ou urine).

Les *grandes aires de sortie*, et en particulier les *pâturages*, peuvent également être utilisés sans consolidation, pour autant qu'ils répondent aux critères cités plus haut.

Pour les aires de sortie relativement petites et utilisées de manière intensive [ordre de grandeur: 2 fois (le double de la hauteur au garrot)²], le sol doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement de l'eau, à offrir une bonne prise et à être d'un entretien facile. Exemples d'aménagement de surfaces: lit de sable, copeaux de bois, pavés an-

tidérants, pavage en bois recouvert de sable, dalles perforées en matière synthétique.

33 Clôtures

Les pâturages et aires de sortie doivent être aménagés de telle façon que, dans toute la mesure du possible, les chevaux ne s'y blessent pas, ni ne puissent s'en échapper (voir art. 5 al. 2 OPAn). Une *clôture bien visible, formant un obstacle sûr pour les chevaux*, p. ex. des bandes électrifiées ou des lattes en bois, doit en marquer la limite. En clôturant, il faut éviter la formation d'angles aigus. Le fil de fer barbelé ainsi que les treillis sont à proscrire, car ils causent des blessures graves. Pour les aires de sortie dont la superficie est inférieure aux normes minimales prescrites au chiffre 31, on renoncera aux clôtures électrifiées. Des exceptions sont admissibles dans le cas d'aires de sortie attenantes, dans le but de séparer des animaux qui ont des incompatibilités.

4 Climat

Les écuries destinées aux chevaux doivent être construites, utilisées et aérées de telle sorte que le climat qui y règne convienne aux animaux (voir art. 7 al. 1 OPAn).

Des systèmes de ventilation appropriés doivent assurer une aération suffisante, afin que l'air ambiant de l'écurie corresponde environ à la *qualité de l'air extérieur*, en ce qui concerne la température, l'humidité, la concentration en gaz nocifs et la teneur en poussière. Dans la pratique, une aération suffisante peut être obtenue par *une construction aussi ouverte que possible et en laissant en permanence des fenêtres ou des portes ouvertes*.

5 Eclairage

Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps doivent si possible être éclairées par la lumière naturelle du jour. L'intensité de l'éclairage durant le jour doit être d'au moins 15 lux dans l'aire où les animaux se tiennent.

Il faut exiger la *lumière du jour*:

- lors de nouvelles constructions et de transformations,
- dans les bâtiments existants, si des fenêtres ou des ouvertures de fenêtres sont à disposition ou si celles-ci peuvent être installées sans dépenses disproportionnées.
- dans les bâtiments existants qui ont été construits ou transformés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 1981 sur la protection des animaux.

A titre indicatif, il faut que la surface totale perméable à la lumière du jour dans les parois et les plafonds corresponde à au moins un dixième de la surface du sol. Dans les écuries existantes il faut profiter des possibilités existantes ou de celles qui peuvent être réalisées sans investissement disproportionné pour obtenir un éclairage naturel suffisant. Si l'intensité lumineuse est trop faible, il faut utiliser de la lumière artificielle.

Tableau des dimensions minimales selon les races

(Des écarts sont admis pour autant qu'ils n'aillent pas au-dessous des valeurs minimales exactement calculées)

Exemples de races	Hauteur au garrot [HG] en cm	Hauteur minimale du plafond (1.5 HG), mais au moins 1.8 m	Surface minimale par cheval: (2 HG) ² pour les box individuels 1) 2) ou les box pour groupe, à un comp. 3)	Surface repos min./cheval: 2.5 HG ² pour stabulation libre (à plusieurs compartiment) 3)	Surfaces minimales par cheval pour le mouvement libre dans des aires de sortie accessibles en permanence: 2 (2 HG) ² 3)	Surface minimale de l'aire de sortie pour le mouvement libre: 3 (2 HG) ² 3)
Poney Shetland, âne nain entre autres	79–93	1.8 m	3 m ²	1.5 m ²	6 m ²	9 m ²
	94–106	1.8 m	4 m ²	2.5 m ²	8 m ²	12 m ²
Poneys et ânes	107–117	1.8 m	5 m ²	3 m ²	10 m ²	15 m ²
	118–127	1.9 m	6 m ²	4 m ²	12 m ²	18 m ²
Haflinger, cheval d'Islande, de Mérens, de Camargue, poney Fjord, bardot, poney Connemara, âne de grande taille entre autres	128–136	2 m	7 m ²	4.5 m ²	14 m ²	21 m ²
	137–145	2.1 m	8 m ²	5 m ²	16 m ²	24 m ²
Franc-montagnard, arabe, frison, andalou, Quarter Horse, cheval Paso, cheval Polo, mulets, âne géant entre autres	146–154	2.3 m	9 m ²	5.5 m ²	18 m ²	27 m ²
	155–162	2.4 m	10 m ²	6.5 m ²	20 m ²	30 m ²
Demi-sang de selle et d'attelage, pur sang anglais, trotteur entre autres	163–169	2.5 m	11 m ²	7 m ²	22 m ²	33 m ²
	170–176	2.6 m	12 m ²	7.5 m ²	24 m ²	36 m ²
Shire Horse et autres chevaux de très grande taille	177–183	2.7 m	13 m ²	8 m ²	26 m ²	39 m ²
	184–190	2.8 m	14 m ²	9 m ²	28 m ²	42 m ²
	191–196	2.9 m	15 m ²	9.5 m ²	30 m ²	45 m ²
	197–203	3 m	16 m ²	10 m ²	32 m ²	48 m ²

1) Largeur minimale du box: 1.5 HG.

2) Box de mise bas et box de jument avec un poulain âgé de plus de deux mois: min. 130% de la surface minimale.

3) Pour les groupes de chevaux qui s'entendent bien (à partir de 5 animaux), la surface totale peut être réduite de 20% au maximum.

Annexe 3

Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole: exigences particulières

Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole doivent respecter des exigences spécifiques quant à leur implantation et à leur dimensionnement (cf. explications sous A.3.2.1). L'une de ces exigences veut que les constructions et installations ne soient pas surdimensionnées. Nous présentons ci-après un bref aperçu des diverses exigences à respecter. Il y a lieu de relever au préalable qu'une nouvelle construction ne peut être admise que lorsque le projet ne peut être réalisé dans les volumes existants par le biais d'une transformation.

Dimensionnement des écuries et de l'aire de sortie

Il existe plusieurs systèmes de détention de chevaux. La directive de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) du 23 avril 2001 pour la détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots (directive OVF 800.106.06) en présente une récapitulation au chapitre III. 1. Les systèmes de détention actuels (box, stabulation libre) requièrent davantage de surface que les anciens du fait qu'ils prévoient une plus grande liberté de mouvement pour les chevaux.

Le système de détention optimal prévoit une aire de sortie directement attenante à l'écurie permettant aux chevaux de se tenir à l'extérieur lorsque le mauvais temps empêche les sorties au pâturage et leur laissant une certaine liberté de mouvement (pour plus de détails concernant les aires de sortie, voir annexe 4).

La directive OVF 800.106.06 présente les dimensions minimales des différents systèmes de détention (cf. annexe 2). Du point de vue de la *protection des animaux*, il est souhaitable que l'écurie et l'aire de sortie dépassent les dimensions minimales chaque fois que c'est possible. *L'aménagement du territoire* ne s'opposera pas à cette conception des choses tant que le système de détention sera conçu pour le bien-être des animaux, et non pas pour des objectifs tout autres et tant que la différence par rapport aux dimensions minimales restera raisonnable sous l'angle de l'aménagement du territoire. Il faut toutefois empêcher que l'on ne s'écarte des dimensions minimales pour, en fin de compte, garder davantage de chevaux que ne le prévoit l'autorisation accordée.

Dimensionnement de l'entrepôt pour le foin et la litière

Les besoins d'espace pour entreposer le foin et la litière dépendent du nombre de chevaux, de la durée et du type d'entreposage, de la nature du foin, de la hauteur d'empilage, etc. Les valeurs de référence sont indiquées dans les ouvrages spécialisés. Les offices cantonaux responsables de l'agriculture disposent en principe de l'expérience nécessaire et des connaissances techniques indispensables à l'appréciation des projets concrets.

Espace pour les soins (pansage, douche, ferrage)

Les exploitations agricoles gardant des chevaux disposent en règle générale d'un espace en plein air pour soigner les chevaux; cet espace se trouve souvent sous un avant-toit. Pour ce qui est des espaces situés à l'intérieur du volume bâti et pourvus d'un équipement de soins complet (qui comporte parfois un

solarium) dont disposent certains manèges et centres équestres, il est fort probable que ce genre d'installation ne soit ni nécessaire ni rentable pour une exploitation agricole.

Sellerie

Si les manèges et centres équestres ont besoin de selleries adaptées aux besoins spécifiques de leur clientèle, la garde de chevaux pratiquée dans le cadre d'une exploitation agricole ne nécessite qu'une aire de rangement qu'il est en général possible de trouver sans problème dans les volumes déjà existants.

Place de débouillage

Cf. chapitre B.2.5. et annexe 4.

Clôtures

Pour en savoir davantage sur les dimensions et les matériaux à utiliser, on consultera les ouvrages spécialisés.

Annexe 4

Installations extérieures (en particulier aires de sortie et places de débouillage)

Installations extérieures

Les installations extérieures utilisées pour les chevaux sont d'une grande diversité: aires de sortie, paddocks, parcours de saut, marcheurs, parcours d'obstacles, pistes de galop, etc.. Dans les *zones à bâtir* et les *zones spéciales*, les cantons ou les communes définissent les installations extérieures admises tandis qu'en *zone agricole*, le droit fédéral est déterminant. Comme les chapitres B et C l'indiquent, seules certaines constructions et installations bien déterminées sont autorisées en zone agricole. Les installations extérieures admises en zone agricole sont les *aires de sortie*, les *places de débouillage* et – si leur nécessité est prouvée – les *marcheurs*. Aucune autre installation extérieure n'est autorisée en zone agricole.

Aire de sortie

La directive 800.106.06 sur la protection des animaux décrit les aires de sortie de la façon suivante (cf. annexe 2, chiffre 3):

- Est considérée comme aire de sortie toute surface extérieure entourée d'une clôture et sur laquelle des chevaux ont la possibilité de se mouvoir librement.

L'ordonnance sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA, RS 910.132.5) définit les sorties des chevaux comme:

- Le séjour au pâturage ou dans le parcours.

Le pâturage est l'aire de sortie idéale. Pour ménager l'herbe, on doit toutefois

renoncer parfois à la mise au pâturage. Il est donc nécessaire de mettre à disposition, outre le pâturage, un espace aménagé permettant des sorties en plein air, même en hiver ou par mauvais temps, afin de laisser aux chevaux une certaine liberté de mouvement. Il n'existe pas de dénomination agréée pour ce type d'aire de sortie. La législation sur l'agriculture utilise le terme de «parcours» (cf. ordonnance SRPA). Dans la pratique, la terminologie est fluctuante: parc de détente toutes saisons, parc d'ébats, paddock etc.

L'ordonnance SRPA et la directive 800.106.06 sur la protection des animaux fixent des exigences spécifiques concernant ces espaces aménagés:

- L'ordonnance SRPA ne prévoit pas de surface minimale pour les aires de sortie. Cependant, la surface du parcours doit rester non couverte à raison de 50% au moins et 70% au moins de la surface du parcours ne doit présenter ni caillebotis ni grilles.
- Selon la directive 800.106.06 sur la protection des animaux, «pour les aires de sortie relativement petites et utilisées de manière intensive», le sol doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement de l'eau, à offrir une bonne prise et à être d'un entretien facile. De plus, cette directive exige des surfaces minimales pour les aires de sortie (cf. annexe 2).

Les aires de sortie ne sont destinées ni à l'équitation ni à l'entraînement. Elles ont pour but de laisser aux chevaux une certaine *liberté de mouvement en plein air*, indépendamment de la mise au pâturage. Il est important de faire la distinction entre les aires de sortie et les autres installations extérieures, en particulier *en zone agricole*, car seules certaines installations bien définies sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Lorsqu'une demande d'autori-

sation fait référence à un espace de sortie toutes saisons, l'autorité compétente doit en tout premier lieu examiner s'il s'agit d'une *aire de sortie* au sens susmentionné ou d'un *autre espace extérieur*. Les confusions et malentendus sont fréquents. La fonction de ces installations ainsi que leur utilisation autorisée doivent ressortir clairement de l'autorisation de construire.

La meilleure solution est de prévoir une aire de sortie *attendant* aux écuries. C'est la solution à privilégier en *zone agricole*; elle permet également de prévenir des utilisations non autorisées.

Place de débouillage

Dans la présente directive, une place de débouillage est un espace comportant un sol résistant à la pression (mais sans revêtement en dur) utilisé pour le débouillage de jeunes chevaux dans les exploitations agricoles pratiquant l'élevage de chevaux (cf. ci-dessus B.2.5).

En *zone agricole*, seule la place de débouillage – mis à part l'aire de sortie et, le cas échéant, un marcheur – est une installation conforme à l'affectation de la zone. Ces places de débouillage doivent donc être distinguées des autres installations extérieures, non conformes à l'affectation de la zone agricole:

- Le critère déterminant est l'usage autorisé et non pas la désignation, parfois vague, mentionnée dans la demande ou dans l'autorisation de construire (par ex. «espace aménagé»). L'autorisation doit définir sans ambiguïté l'usage de cette place.

- Les places de débouillage doivent être d'une dimension inférieure à la surface minimale d'un carré de dressage utilisé pour les concours (20 x 40 m); une surface de 800 m² peut être admise pour autant que sa forme soit nette-

ment différente de celle d'un carré utilisé pour les concours. Si cela est souhaité, on pourra autoriser la couverture de la moitié de la place de déboufrage (au maximum 400 m²) (cf. B.2.5).

- Les places de déboufrage peuvent être aménagées sous forme de cercle («rond de longe») ou de rectangle («carré de dressage»). Souvent, on ne peut déterminer l'usage d'une telle place à son aspect extérieur. Il est par conséquent indispensable que l'autorisation définisse clairement cet usage (cf. point 1).

Annexe 5

Aspects relevant du droit de la protection de l'environnement

Entreposage et valorisation du fumier de cheval

La garde de chevaux, contrairement à celle des porcs et des bovins, ne produit pas de purin. Elle ne nécessite donc pas de fosse à purin; il suffit de prévoir une aire à fumier.

Les dimensions de l'aire à fumier dépendent du nombre de chevaux et de la durée de l'entreposage.

En raison du risque d'écoulement du jus de fumier, l'aménagement d'une aire à fumier nécessite non seulement une autorisation de construire, mais aussi une autorisation relevant de la législation sur la protection des eaux.

Le fumier sera utilisé conformément aux besoins des plantes, dans les sites adéquats et pendant la période d'épandage (l'ordonnance sur les substances, RS 814.013, constitue la base légale de référence).

Le maître de l'ouvrage est tenu d'indiquer à l'autorité communale ou cantonale compétente en matière de protection des eaux comment il entend valoriser le fumier de cheval.

Distances minimales

Les constructions et installations qui servent à la garde de chevaux peuvent occasionner des nuisances olfactives. Par conséquent, des distances minimales (basées sur le principe de la prévention), aussi bien par rapport à des zones purement résidentielles que par rapport à des zones mixtes, doivent être respectées et les immissions excessives évitées. L'ordonnance sur la protection

de l'air (OPair, RS 814.318.142.1) constitue la base légale pour régler ces questions. On consultera notamment l'annexe 2 chiffre 51 (élevage; l'annexe fait référence au rapport FAT no 476, 1995).

Les nouvelles écuries doivent respecter une distance minimale (basée sur le principe de la prévention) par rapport aux zones purement résidentielles. Dans les zones habitées où sont également admises les entreprises artisanales et commerciales moyennement gênantes, les nuisances pourront être plus élevées. Par rapport à de telles zones (zones mixtes résidentielles et commerciales, zones villageoises, zones centrales, zones de hameau, etc.), une diminution de la distance à respecter est en règle générale admise, soit 70% de la distance minimale. L'éloignement par rapport aux logements situés en zone agricole est de 50% de la distance minimale.

Les distances minimales (basées sur le principe de la prévention) ne s'appliquent pas aux écuries existantes. Dans ces cas, les nuisances olfactives existantes doivent en principe être prises en compte lors de la planification des zones à bâtir situées à proximité. A cet égard, la pratique montre que des problèmes de nuisances olfactives apparaissent fréquemment en cas de non respect des distances minimales.

Les nouvelles écuries ainsi que les écuries existantes doivent en outre être construites et exploitées de manière à ne pas provoquer des immissions excessives. Dans la pratique, on part de l'idée que le respect de la moitié des distances minimales permet d'éviter, en règle générale, les immissions excessives.

Annexe 6

Jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine de la garde de chevaux

Les arrêts ci-dessous – dont la liste est, à notre connaissance, exhaustive – illustrent la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine de la garde de chevaux. Le recueil de jurisprudence VLP-ASPAN contient, à quelques exceptions près (*), un résumé de ces arrêts.

Garde de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole en zone agricole

Urteil vom 30. Mai 1997
(garde de son propre cheval)

Urteil vom 28. Juni 1996; BGE 122 II 160
(garde de chevaux en pension)

Urteil vom 28. März 1994; ZBl 96/1995 178
(garde de son propre cheval)

Activités commerciales en rapport avec le cheval

Urteil vom 6. Mai 2002
(zone spéciale, lien avec le milieu construit)

Arrêt du 1er mai 2001
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 10. Juni 1998; BGE 124 II 391
(zone d'installations sportives, lien avec le milieu construit)

Urteil vom 24. März 1995
(mini-zone à bâtir, pas admise)

Arrêt du 18 août 1994
(pas d'activité agricole)

Garde de chevaux à titre de loisir

Urteil vom 28. Januar 2002
(zone d'habitation; législation sur la protection de l'environnement)

Urteil vom 24. Juli 1998
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 9. September 1997
(zone d'habitation; législation sur la protection de l'environnement)

Urteil vom 31. Januar 1997
(pas d'activité agricole; législation sur la protection des animaux)

Urteil vom 17. April 1996
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 15. Okt. 1993; ZBl 95/1994 81
(pas d'activité agricole)

Arrêt du 3 février 1993
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 10. Dezember 1992*
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 27. Februar 1989*
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 15. September 1987
(pas d'activité agricole)

Arrêt du 16 décembre 1986*
(pas d'activité agricole)

Urteil vom 8. Mai 1985; BGE 111 Ib 213
(pas d'activité agricole)

Annexe 7

Dispositions déterminantes du droit fédéral

Voici le texte intégral des articles déterminants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

D'autres textes juridiques figurent sur les sites Internet indiqués.

1. Législation sur l'aménagement du territoire

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) – Extrait

Etat actuel du texte sous:
www.admin.ch/ch/f/rs/c700.html

Art. 16 Zones agricoles

¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent:

a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;

b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.

³ Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adé-

quate des différentes fonctions des zones agricoles.

Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole

¹ Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3.

² Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice restent conformes à l'affectation de la zone.

³ Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification.

Art. 22 Autorisation de construire

¹ Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente.

² L'autorisation est délivrée si:

a. La construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone;

b. Le terrain est équipé.

³ Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions.

Art. 24a Changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation

¹ Lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22, al. 1, l'autorisation doit être accordée aux conditions suivantes:

a. ce changement d'affectation n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement;

b. il ne contrevient à aucune autre loi fédérale.

² L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances.

Art. 24b Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir

¹ Lorsqu'une entreprise agricole ne peut subsister sans un revenu complémentaire, les travaux de transformation destinés à l'exercice d'une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation dans des constructions et installations existantes peuvent être autorisés. L'exigence découlant de l'art. 24, let. a, ne doit pas être satisfaite.

² L'activité accessoire ne peut être exercée que par l'exploitant de l'entreprise agricole.

³ L'activité accessoire doit être mentionnée au registre foncier.

⁴ De telles activités accessoires font partie de l'entreprise agricole et sont soumises à l'interdiction de partage matériel et de morcellement au sens des

art. 58 à 60 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.

⁵ Les dispositions de la loi fédérale sur le droit foncier rural concernant les entreprises accessoires non agricoles ne s'appliquent pas aux activités accessoires.

Art. 24c Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone

¹ Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

² L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites.

Art. 37a Constructions et installations à usage commercial sises hors zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone

Le Conseil fédéral définit les conditions auxquelles sont autorisés les changements d'affectation de constructions et d'installations à usage commercial qui ont été érigées avant le 1er janvier 1980 ou qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone en raison d'une modification du plan d'affectation.

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) – Extrait

Etat actuel sous:
www.admin.ch/ch/f/rs/c700_1.html

Art. 34 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole: conditions générales (art. 16a, al. 1 à 3, LAT)

¹ Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, ou qui sont – dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a, al. 3, LAT – nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour:

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;
- b. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

² Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles:

- a. si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production;
- b. si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel; et

c. si l'exploitation où se trouve lesdites constructions et installations conserve son caractère agricole ou horticole.

³ Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite.

⁴ Une autorisation ne peut être délivrée que:

- a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question;
- b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et
- c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

⁵ Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole.

Art. 40 Activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT)

¹ La possibilité de créer, dans des constructions ou installations qui ne sont plus nécessaires à l'agriculture, une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation est réservée exclusivement aux entreprises agricoles telles qu'elles sont définies par le droit fédéral à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural. La survie de l'entreprise doit dépendre du revenu complémentaire qui sera ainsi obtenu. Le requérant doit le prouver par un concept de gestion.

² L'activité accessoire non agricole est réputée proche de l'exploitation:

a. si elle est effectuée dans les bâtiments centraux de l'entreprise agricole;

b. si elle est conçue de telle façon que l'exploitation de l'entreprise agricole reste assurée;

c. si le caractère agricole de la ferme reste pour l'essentiel inchangé.

³ Les activités accessoires non agricoles doivent satisfaire aux mêmes exigences légales que les entreprises commerciales ou artisanales comparables en zone à bâtir.

⁴ Il est interdit d'engager des personnes pour les faire travailler de manière prépondérante dans le secteur d'activités accessoires non agricoles. Est réservé l'engagement de personnel pour des activités ponctuelles de durée limitée.

⁵ L'autorisation devient caduque dès que les conditions d'octroi ne sont plus réunies. L'autorité compétente le constate par une décision. Sur requête, on décidera dans le cadre d'une nouvelle procédure d'autorisation si l'activité accessoire non agricole peut être autorisée en vertu d'une autre disposition.

Art. 41 Champ d'application de l'art. 24c LAT

L'art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées conformément au droit matériel en vigueur à l'époque, mais qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone à la suite d'une modification de la législation ou des plans d'aménagement.

Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone

¹ Les constructions et installations pour lesquelles l'art. 24c LAT est applicable peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique.

² Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement.

³ La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Elle n'est en tout cas plus respectée:

a. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone est agrandie de plus de 30%, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié; ou

b. lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant est agrandie de plus de 100 m² au total.

⁴ Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou installation antérieure.

Art. 43 Constructions et installations à usage commercial devenues contraires à l'affectation de la zone (art. 37a LAT)

¹ Les changements d'affectation et les agrandissements de constructions et installations artisanales ou commerciales devenues contraires à l'affectation de la zone peuvent être autorisés:

a. si la construction ou l'installation a été érigée ou transformée légalement;

b. s'il n'en résulte aucun nouvel impact important sur le territoire et l'environnement;

c. si la nouvelle utilisation ne contrevient à aucune autre loi fédérale;

d. si tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire;

e. si tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement d'affectation de la construction ou de l'installation sont à la charge du propriétaire;

f. si les exigences majeures de l'aménagement du territoire ne s'y opposent pas.

² La surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone peut être agrandie de 30%, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié.

³ Si l'agrandissement de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone en dehors du volume bâti existant excède 100 m², il ne pourra être autorisé que s'il est indispensable au maintien de l'entreprise.

Art. 44 Mention au registre foncier

¹ L'autorité cantonale compétente qui octroie une autorisation relative à une construction ou à une installation hors de la zone à bâtir fait porter au registre foncier les mentions suivantes concernant le bien-fonds touché:

a. l'existence d'une activité accessoire non agricole (art. 24b LAT);

b. les conditions résolutives auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation;

c. l'obligation de rétablir l'état conforme au droit.

² Elle peut faire mentionner les autres restrictions du droit de propriété, notamment les restrictions d'utilisation et les restrictions du droit d'aliéner, ainsi que les conditions et les charges.

³ L'Office du registre foncier radie d'office les mentions lorsque le bien-fonds est définitivement classé en zone à bâtir. Dans les autres cas, il ne peut radier une mention que lorsque l'autorité compétente a pris une décision constatant que les conditions qui avaient justifié la mention n'existent plus.

2. Législation sur la protection des animaux

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455)

www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

3. Législation sur la protection de l'environnement

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

www.admin.ch/ch/f/rs/c814_01.html

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

www.admin.ch/ch/f/rs/c814_318_142_1.html

4. Législation sur la protection des eaux

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)

www.admin.ch/ch/f/rs/c814_20.html

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

www.admin.ch/ch/f/rs/c814_201.html

5. Législation sur l'agriculture

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)

www.admin.ch/ch/f/rs/c910_1.html

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91)

www.admin.ch/ch/f/rs/c910_91.html

6. Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11)

www.admin.ch/ch/f/rs/c211_412_11.html

Annexe 8

Liste des offices cantonaux

Selon l'article 25 alinéa 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Les dérogations sont accordées par l'autorité cantonale compétente ou, du moins, avec l'accord de celle-ci.

Les autorités cantonales dont la liste figure ci-dessous se tiennent à disposition pour toute question en rapport avec les projets de construction hors zone à bâtir:

Aargau

Abteilung Raumentwicklung
Koordinationsstelle Baugesuche
Entfelderstrasse 22
5001 Aarau
062 835 32 90

Appenzell-Ausserrhoden

Planungsamt
Kasernenstrasse 17A
9102 Herisau
071 353 67 90

Appenzell-Innerrhoden

Bau- und Umweltdepartement
Fachstelle für Raumplanung
Gaiserstrasse 8
9050 Appenzell
071 788 93 42

Basel-Landschaft

Bauinspektorat
Rheinstrasse 29
Postfach
4410 Liestal
061 925 67 77

Basel-Stadt

Bauinspektorat
Rittergasse 4
4001 Basel
061 267 92 00

Bern/Berne

Amt für Gemeinden und Raumordnung
Nydegasse 11/13
3011 Bern
031 633 77 30

Freiburg/Fribourg

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
rue des Chanoines 17
case postale
1701 Fribourg
026 305 36 04

Genève

Département de l'aménagement de l'équipement et du logement
Police des constructions
rue David-Dufour 5
case postale 22
1211 Genève 8
022 327 50 00

Glarus

Baudirektion
Rathaus
8750 Glarus
055 646 64 00

Graubünden

Amt für Raumplanung
Grabenstrasse 1
7001 Chur
081 257 23 23

Jura

Département de l'environnement et de l'équipement
Service de l'aménagement du territoire
Section des permis de construire
rue des Moulins 2
2800 Delémont
032 420 53 10

Luzern

Raumplanungsamt
Baugesuchszentrale
Murbacherstrasse 21/23
6002 Luzern
041 228 51 83

Neuchâtel

Service de l'aménagement du territoire
Tivoli 22
case postale 46
2003 Neuchâtel
032 889 47 47

Nidwalden

Amt für Raumplanung
Breitenhaus
6371 Stans
041 618 72 16

Obwalden

Koordinationsstelle Baubewilligungen
Dorfplatz 4a
6061 Sarnen
041 666 64 89

St. Gallen

Amt für Raumentwicklung
Abteilung Bauen ausserhalb der Bauzone
Lämmli brunnenstrasse 54
9001 St. Gallen
071 229 46 47

Schaffhausen

Planungs- und Naturschutzamt
Beckenstube 11
8200 Schaffhausen
052 632 73 87

Annexe 8

Schwyz

Meliorationsamt
Bahnhofstrasse 15
Postfach 1138
6431 Schwyz
041 819 18 25¹

Amt für Raumplanung
Bahnhofstrasse 9
Postfach 1200
6431 Schwyz
041 819 20 19

Uri

Amt für Raumplanung
Rathausplatz 5
6460 Altdorf
041 875 24 36

Solothurn

Amt für Raumplanung
Werkhofstrasse 59
4509 Solothurn
032 627 25 61

Ticino

Ufficio delle domande di costruzione e
dell'esame dell'impatto ambientale
Viale Franscini 17
6501 Bellinzona
091 814 36 70

Thurgau

Amt für Raumplanung
Abteilung Ortsplanung
Verwaltungsgebäude
Promenade
8510 Frauenfeld
052 724 25 27

Uri

Amt für Raumplanung
Rathausplatz 5
6460 Altdorf
041 875 24 36

Vaud

Service de l'aménagement du territoire
rue de l'Université 3
1014 Lausanne
021 316 74 28

Wallis/Valais

Commission cantonale des
constructions (CCC)
rue des Cèdres 11
1950 Sion
027 606 80/81

Zürich

Amt für Raumordnung und Vermessung
Abteilung Baubewilligungen
Stampfenbachstrasse 12
8090 Zürich
043 259 30 48

Zug

Amt für Raumplanung
Aabachstrasse 5
6301 Zug
041 728 54 87

¹ Bewilligung: durch die Gemeinde. Zustimmung des Kantons durch das Meliorationsamt, sofern landwirtschaftliche Vorhaben betroffen sind (in der Regel > 4 ha), sonst durch das Raumplanungsamt. Baukontrolle als Koordinationsstelle im Amt für Raumplanung.